

Loi

Générale

modern

Loi n° 133/AN/21/8ème L autorisant la République de Djibouti à souscrire à l'augmentation générale et sélective du capital de la Société Financière Internationale

n° 133/AN/21/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 décembre 2021

Numéro JO
n° 24 du 30/12/2021

Date du numéro
30 décembre 2021

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'industrie et de la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L portant adoption de la "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'action opérationnels

VU Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI portant adoption du Plan National de Développement SCAPE

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°189/PAN du 20/12/21 portant convocation de la 2ème Séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'année 2021. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Juillet 2021.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Le gouvernement est autorisé à une souscription supplémentaire de deux cent soixante-dix (270) actions, dont la valeur est de deux cent soixante-dix mille dollars E.U (270.000 \$) correspondant à quarante-huit millions cinquante trois mille huit cent soixante et onze francs Djibouti (48.053.871 FDJ) pour l'augmentation générale du capital de la Société Financière Internationale (S.F.I) conformément à la Résolution n°272 du Conseil des Gouverneurs de la Société Financière Internationale (S.F.I).

ARTICLE 2

Le gouvernement est autorisé à une souscription supplémentaire de sept cent quatre-vingt-onze) actions dont la valeur est de sept cent quatre-vingt-onze mille dollars E.U (791.000\$) correspondant à cent quarante millions sept cent quatre-vingt mille quarante quatre francs Djibouti (140.780.044 FDJ) pour l'augmentation sélective de capital de la S.F.I conformément à la Résolution n°271 du Conseil des Gouverneurs de la Société Financière Internationale (S.F.I).

ARTICLE 3

L'augmentation générale et sélective est autorisée en vue de renforcer la voix et la participation de la République de Djibouti à la Société Financière Internationale (S.F.I).

ARTICLE 4

La présente loi sera publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH